

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : AISNE (02)

*Forêt domaniale de SAINT-GOBAIN-
COUCY-BASSE*

Contenance cadastrale : 8 478,7621 ha

Surface de gestion : 8478,76 ha

Révision anticipée d'aménagement

2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINT-GOBAIN-
COUCY-BASSE
pour la période 2018 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GOBAIN-COUCY-BASSE (AISNE) pour la période 2001 - 2020 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 juillet 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT-GOBAIN-COUCY-BASSE (AISNE), d'une contenance de 8 478,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8 426,54 ha, actuellement composée de hêtre (23 %), charme (18 %), chêne sessile (17 %), chêne pédonculé (14 %), frêne (7 %), châtaignier (4 %), tilleul (4 %), érable sycomore (3 %), aulne (2%), bouleau (2 %), Merisier (1 %), Tremble (1%), autres feuillus (1 %), Douglas (1 %), épicéa commun (1 %) et pin Laricio (1 %). Le reste, soit 52,22 ha, est constitué de landes, d'emprises de concession, de marais et de zones à enjeux touristiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 4 737,64 ha, en futaie irrégulière, sur 3 593,49 ha, et en futaie par parquets, sur 12,58 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (3 341,00 ha), le chêne sessile (2 604,00 ha), le chêne pédonculé (1 757,00 ha), l'érable sycomore (190,00 ha), le Douglas (165,00 ha), le châtaignier (115,00 ha), l'aulne glutineux (81,00 ha), le tilleul à petites feuilles (29,00 ha), le pin laricio de Calabre (26,71 ha), l'épicéa commun (23,00 ha) et le merisier (12,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 823,73 ha, au sein duquel 710,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 718,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 415 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 293,49 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3 418,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 12,58 ha, au sein duquel 3,14 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3 593,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 201,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 78,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de landes, d'emprises de concession, de marais et de zones à enjeux touristiques, d'une contenance de 56,50 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 7,15 km de routes forestières et de 35 places de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Compte tenu du déséquilibre forêt-gibier actuel, toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique devront être mises en œuvre. Les prélèvements

de grands cervidés seront augmentés jusqu'à l'atteinte d'un équilibre satisfaisant permettant le renouvellement forestier sans protection systématique, y compris celui des peuplements de chênes, grâce à des niveaux de plans de chasse suffisants dont la réalisation sera contrôlée, en particulier dans les zones de concentration des populations (partie sud du canton de Saint-Gobain). Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées régulièrement au regard des indices de changements écologiques et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GOBAIN-COUCY-BASSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation n°FR2200392 et n°FR2200396, respectivement dénommées « Massif forestier de Saint-Gobain » et « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin », et à la zone de protection spéciale n°FR2212002, dénommée « Forêts picardes : massif forestier de Saint-Gobain » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques :
 - pour les monuments classés suivants : emplacement de la pièce allemande à longue portée à Coucy-le-Château ; ancienne abbaye de Prémontré ; ancienne abbaye du Tortoir à Saint-Nicolas-Aux-Bois ; Eglise Notre-Dame de Septvaux ; Eglise Saint-Gobain de Saint-Gobain ;
 - et pour les monuments inscrits suivants : ancienne verrerie de Charles-Fontaine et ancienne manufacture royale des glaces, à Saint Gobain ; ancienne abbaye bénédictine de Saint-Nicolas et monument commémoratif dit « La croix de Césine », à Saint-Nicolas-aux Bois.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GOBAIN-COUCY-BASSE pour la période 2001 - 2020, est abrogé à compter du 1er janvier 2018.

Article 6 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **- 5 AVR. 2018**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON